

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX



ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDES POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION, D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE PLACEMENT DU CPSTI

Appel d'Offres Ouvert
N° de procédure : P2604-AOO-DIFI

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD CADRE.....	4
2.1. PIECES PARTICULIERES	4
2.2. PIECES GENERALES.....	5
ARTICLE 3 – DECOMPOSITION EN LOTS	5
ARTICLE 4 – CADRE JURIDIQUE ET FORME DE L’ACCORD CADRE	5
ARTICLE 5 – MONTANT ESTIME DE L’ACCORD CADRE	6
ARTICLE 6 – DUREE DE L’ACCORD CADRE	6
ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS	7
7.1. MAITRISE D’OUVRAGE	7
7.2. GESTIONNAIRE DE SITE HABITATION	7
7.3. GESTIONNAIRE DE SITE TERTIAIRE	7
ARTICLE 8 – MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	7
8.1. COMMANDES DES PRESTATIONS.....	7
8.2. DELAIS D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	8
ARTICLE 9 – SPECIFICITES, ORGANISATION ET VERIFICATION DES TRAVAUX.....	8
9.1. SPECIFICITES DE L’OPERATION.....	8
9.2. DESIGNATION DE L’INTERLOCUTEUR PRINCIPAL DE L’ACCORD CADRE	9
9.3. LIEUX D’EXECUTION DES TRAVAUX	9
9.4. MAITRE D’ŒUVRE, CONTROLEUR TECHNIQUE ET MAITRE DE CHANTIER	9
9.5. ORGANISATION DES CHANTIERS	10
9.6. PREPARATION DES TRAVAUX	10
9.7. COORDINATION DES TRAVAUX.....	11
9.8 CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION DES TRAVAUX.....	11
9.8.1 REUNIONS ET COMPTES-RENDUS DE CHANTIER	11
9.8.2 ETUDES D’EXECUTION	12
9.8.3 DISPOSITIONS GENERALES.....	13
9.8.4 VISITES ET INVESTIGATIONS	14
9.9. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS	14
9.10. PORT DE LA CARTE BTP	15
9.11. VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS.....	16
9.11.1 ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES.....	16
9.11.2 RECEPTION – LEVEE DES RESERVES	16
9.11.3 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION.....	17
9.11.4 INFORMATION ET FORMATION DU PERSONNEL EXPLOITANT.....	17
ARTICLE 10- PRIX	18
10.1. CONTENU DU PRIX	18
10.2. VARIATION DANS LES PRIX	22
10.3. DEMANDES DE PAIEMENT DU TITULAIRE ET ECHEANCIER DE FACTURATION	22
10.4. PRESTATIONS FOURNIES GRATUITEMENT A L’ENTREPRISE	22
10.5. SUJETIONS TECHNIQUES	22
10.6. APPROVISIONNEMENTS.....	23
ARTICLE 11 – REGIME FINANCIER.....	23
11.1. AVANCE	23
11.2. REPARTITION DES PAIEMENTS	23
11.3. MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT	23
11.4. FACTURATION	24
11.5. CESSIION DE CREANCES ET NANTISSEMENT	25
11.6. MODIFICATION DU MARCHE	25
11.7. ASSIMILATION DES PRESTATIONS	25
11.8. ADRESSE POSTALE DE LA MAITRISE D’OUVRAGE.....	26
ARTICLE 12 – PENALITES	26
12.1. RETARD D’EXECUTION	26
12.2. AUTRES PENALITES	26
12.3. DISPOSITIONS GENERALES AUX PENALITES.....	27
ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	27
ARTICLE 14 – RESPONSABILITE ET CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	28

14.1. PROVENANCE DES MATERIAUX	28
14.2. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATION, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	28
14.3. PROPRIETES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES	28
14.4. RESPONSABILITE CONCERNANT LES MATERIAUX, EQUIPEMENTS, MATERIELS ET OUTILLAGES	29
14.5. OBLIGATION DE CONSEIL ET DE RESULTAT	29
ARTICLE 15 – GARANTIE	29
15.1. DELAI DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT	29
15.2. GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT	30
15.3. GARANTIE DECENNALE	30
15.4. GARANTIES PARTICULIERES.....	30
ARTICLE 16 – ASSURANCE	31
16.1. GENERALITES	31
16.2. RESPONSABILITE CIVILE.....	31
16.3. ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE	32
16.4. ASSURANCE DES APPROVISIONNEMENTS	32
16.5 ASSURANCE « DOMMAGE OUVRAGE »	33
ARTICLE 17 – SOUS-TRAITANCE	33
17.1 SOUS-TRAITANCE DIRECTE	34
17.2 SOUS-TRAITANCE INDIRECTE.....	36
ARTICLE 18 – REPARATION DES DOMMAGES	36
ARTICLE 19 – DEMATERIALISATION DES ECHANGES PENDANT L’EXECUTION DES TRAVAUX ET PRECISION SUR LES ORDRES DE SERVICE	36
ARTICLE 20 – CONFIDENTIALITE	37
ARTICLE 21 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE	37
ARTICLE 22 – CESSIION D’ACTIVITES	37
ARTICLE 23 – RESILIATION	37
ARTICLE 24 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	38
ARTICLE 25 – PIECES A PRODUIRE PAR LE TITULAIRE	38
ARTICLE 26 – LITIGES	38
ARTICLE 27 – CONFLIT D’INTERETS.....	39
ARTICLE 28 – DEROGATIONS AUX ARTICLES DU CCAG-TRAVAUX.....	39

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent accord cadre a pour objet :

- les travaux de rénovation et d'entretien du patrimoine immobilier du CPSTI (Lot A, B, C)
- les travaux d'aménagements preneurs/locataires de locaux tertiaires (LOT B).

Les travaux d'aménagements preneurs sont des travaux de technicité courante qui permettent l'exploitation d'un locataire dans ses futurs locaux pour permettre à ses collaborateurs de travailler (Travaux de cloisonnement, aménagement, courants faibles, agencement...etc.)

Le patrimoine comprend 48 immeubles répartis en immeubles de logements et en immeubles de bureaux comme suit :

- Habitation : 34 immeubles, soit l'équivalent de 982 logements pour 92 178 m².
- Bureaux : 14 immeubles, soit l'équivalent de 89 930 m².

Les immeubles sont situés principalement à Paris. Ces immeubles sont de qualité (Haussmanniens, pierre de taille en majorité), ils sont détenus principalement en pleine propriété et ont bénéficié d'un très bon niveau d'entretien général.

Ces immeubles ne sont pas de type social et les travaux décrits dans le présent marché ne sont pas des travaux « de dépannage » ou de petite réparation.

La liste des immeubles composant le patrimoine du CPSTI géré par l'ACOSS est fournie en annexe au présent CCAP.

L'ACOSS se réserve le droit d'ajouter ou de retirer des immeubles de la liste relative à chaque lot, notamment en cas d'acquisition et/ou de vente d'immeubles, dans le respect de la réglementation applicable aux avenants, conformément aux dispositions de l'article L2194-1 et suivants, R2194-1 et suivants du code de la commande publique.

A titre d'information l'ACOSS a actuellement mis en vente l'immeuble 1065 situé rue du Béarn à Saint Cloud.

Les projets d'acquisition et de vente d'immeubles de l'ACOSS ne modifieront pas substantiellement le périmètre de l'accord cadre.

Les acquisitions et ventes futures d'immeubles ne modifieront pas les conditions d'exécution du présent accord-cadre.

La description des ouvrages, prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières des différents lots.

Les ouvrages à réaliser appartiennent à la catégorie : Réutilisation ou réhabilitation.

Le présent cahier des clauses administratives particulières est commun à l'ensemble des lots

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG - Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante et pour chaque lot :

2.1. Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) du lot concerné ;
- L'offre financière du titulaire (BPU) du lot concerné
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes (Liste du Patrimoine et Déclaration d'absence de conflits d'intérêts), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'ACOSS fait seul foi ;

- Le Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du lot concerné dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'ACOSS fait seul foi ;
- La proposition technique du titulaire du lot concerné remise dans son offre formalisée par la note méthodologique

2.2. Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le CCTG (cahier des clauses techniques générales) applicable aux marchés publics de travaux
- L'ensemble des documents techniques, réglementaires et normatifs en vigueur et notamment les règles, normes et documents spécifiés par les Cahiers des Clauses Techniques Particulières
- Les règlements de voirie applicables dans la commune où sont réalisés les travaux
- Les arrêtés municipaux applicables dans la commune où sont réalisés les travaux
- Le règlement sanitaire départemental.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés. Toutefois, ne constitue pas une contradiction, l'omission dans un document contractuel d'une prestation ou obligation qui figure dans un autre de ces documents. En pareil cas, la prestation ou l'obligation doivent être exécutées.

En cas de contradiction au sein d'une même pièce technique, le maître d'œuvre décide de la prestation qui prévaut. Le TITULAIRE doit alors exécuter les prestations idoines, sans pouvoir réclamer un supplément de prix.

Les dérogations au CCAG – Travaux sont précisées à l'article 29 du présent CCAP.

ARTICLE 3 – DECOMPOSITION EN LOTS

L'accord cadre comporte 3 lots :

- Lot A : Travaux Tous Corps d'Etat de rénovation et d'entretien hors travaux de désamiantage - Zone géographique A – Immeubles à usage principal d'habitation (34 immeubles).
- Lot B : Travaux Tous Corps d'Etat de rénovation, d'entretien et d'aménagement preneurs/locataires hors travaux de désamiantage - Zone géographique B – Immeubles à usage principal de bureaux (15 immeubles).
- Lot C : Travaux de désamiantage sur l'ensemble du patrimoine

La décomposition des zones géographiques A et B est fournie en annexe 1 au présent CCAP.

Certains immeubles de la zone géographique A peuvent comporter de manière marginale des lots à usage de commerces ou de bureaux. Les travaux dans ces lots seront réalisés par l'entreprise titulaire du lot A ou B.

De la même manière, certains immeubles de la zone géographique B peuvent comporter de manière marginale des lots à usage d'habitation. Les travaux dans ces lots seront réalisés par l'entreprise titulaire du lot A ou B.

ARTICLE 4 – CADRE JURIDIQUE ET FORME DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord cadre est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

L'accord cadre est à bons de commande conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il définit les conditions juridiques, techniques et financières ainsi que les caractéristiques et modalités d'exécution de la prestation attendue.

Après la conclusion de l'accord-cadre, l'ACOSS passe des bons de commandes auprès du titulaire retenu de chaque lot.

Conformément à l'article R. 2162-14 du Code de la commande publique, les bons de commande sont émis sans négociation ni remise en concurrence selon les modalités fixées à l'article 8 du présent accord-cadre.

Les bons de commande, émis sur le fondement de l'accord-cadre, sont notifiés au titulaire par l'ACOSS, pendant la durée de validité contractuelle dudit accord-cadre.

L'accord-cadre est à bons de commande et mono-attributaire pour les 3 lots.

ARTICLE 5 – MONTANT ESTIME DE L'ACCORD CADRE

L'accord-cadre est conclu, conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, sans montant minimum et avec les montants maximums de commande pour la durée de l'accord cadre suivant :

- Pour le lot A : 25.000.000 € HT
- Pour le lot B : 25.000.000 € HT
- Pour le lot C : 1.000.000 € HT

Le montant de l'accord-cadre est estimé pour sa durée totale (reconductions comprises), à titre informatif, à 41.790.000 € HT tous lots confondus.

Il s'agit d'une estimation financière donnée à titre indicatif qui ne constitue pas un engagement contractuel.

ARTICLE 6 – DUREE DE L'ACCORD CADRE

LOT A

L'accord-cadre pour le lot A est conclu pour une durée de deux ans ferme à compter du 1^{er} octobre 2026. Il pourra être reconduit **1 fois** pour la même durée de deux ans sans que sa durée totale ne puisse excéder **48 mois**.

La reconduction est tacite. Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

En cas de non-reconduction de l'accord cadre, le titulaire en est informé par courrier recommandé avec réception avec un préavis de trois mois.

LOT B & C

L'accord-cadre pour les lots B et C est conclu pour une durée de deux ans ferme à compter du 1^{er} janvier 2027. Il pourra être reconduit **1 fois** sans que sa durée totale ne puisse excéder **45 mois**.

La reconduction est tacite. Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

En cas de non-reconduction de l'accord cadre, le titulaire en est informé par courrier recommandé avec réception avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS

7.1. Maîtrise d’Ouvrage

ACOSS – Caisse Nationale des URSSAF
DIFI – GDAP - Gestion Immobilière
36, rue de Valmy
93108 MONTREUIL CEDEX

7.2. Gestionnaire de site habitation

Crédit Agricole Immobilier Property Management
89, avenue Jean-Jaurès
92120 MONTROUGE

7.3. Gestionnaire de site tertiaire

Crédit Agricole Immobilier Property Management
89, avenue Jean-Jaurès
92120 MONTROUGE

ARTICLE 8 – MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1. Commandes des prestations

La réalisation par le titulaire des prestations est initialisée par l’émission d’un bon de commande.

Chaque bon de commande est notifié par l’ACOSS au titulaire au fur et à mesure de ses besoins et pendant toute la durée de l’accord cadre, déterminée à l’article 6 du présent CCAP.

Chaque bon de commande sera adressé par l’ACOSS au TITULAIRE par courrier en 2 exemplaires, et par mail. Il mentionnera :

- Le numéro de l’accord-cadre
- Le nom du TITULAIRE
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature et la description des travaux à réaliser
- Les coordonnées du gardien d’immeuble
- Les coordonnées du mandataire (gérant) en charge du suivi des travaux
- Le lieu d’exécution des travaux à réaliser
- Les délais d’exécution (date de début et de fin)
- Le cas échéant, en fonction de l’importance des travaux :
 - Le planning d’exécution des travaux
 - L’application des mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé
 - La fourniture d’études d’exécution par le TITULAIRE
 - Les documents à fournir après exécution
 - La date de la réunion de démarrage
- Le montant en € HT et TTC du bon de commande

Conformément aux stipulations de l’article 3.7.3 du CCAG Travaux, le TITULAIRE est tenu d’exécuter les prestations commandées par l’ACOSS.

En cas de refus de la part du TITULAIRE d’exécuter les prestations objets des bons de commande, le présent accord cadre pourra être résilié pour faute du TITULAIRE en application de l’article 50.3 du CCAG Travaux.

Le TITULAIRE devra retourner à l'ACOSS un exemplaire du bon de commande signé dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG Travaux, le TITULAIRE doit notifier ses éventuelles observations à l'ACOSS dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande. Passé ce délai, le bon de commande sera réputé accepté et validé par le TITULAIRE.

Seuls les bons de commandes signés par le Directeur de l'Acoss ou son représentant habilité pourront être honorés par le titulaire.

8.2. Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution des prestations sont spécifiés dans chaque bon de commande.

Le point de départ des prestations des travaux est indiqué dans le bon de commande et ne peut être antérieur à la date de notification du bon de commande.

L'ACOSS peut accorder au titulaire une prolongation des délais d'exécution lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution des prestations dans les délais indiqués dans le bon de commande.

Pour pouvoir bénéficier de cette prolongation, le titulaire doit préalablement solliciter l'accord de l'ACOSS, en expliquant les causes empêchant l'exécution des prestations dans les délais fixés.

Une prolongation des délais ne peut en aucun cas avoir pour conséquence d'entraîner une augmentation du coût de la prestation.

L'ACOSS notifie, par voie dématérialisée, sa décision au titulaire.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai maximal d'exécution défini dans le bon de commande et éventuellement prolongé.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'ACOSS dans les conditions des articles 18.2 du CCAG-TRAVAUX.

La durée d'exécution maximale d'un bon de commande est fixée à 12 mois au plus.

S'agissant de la durée de validité des bons de commande :

- Les bons de commande peuvent être passés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.
- La durée d'exécution des bons de commande ne peut en tout état de cause, excéder de trois mois la fin de la durée de validité du présent accord-cadre.

ARTICLE 9 – SPECIFICITES, ORGANISATION ET VERIFICATION DES TRAVAUX

9.1. Spécificités de l'opération

La réalisation des travaux est prévue en immeubles occupés (habitation et bureaux) :

- Sur des locaux privatifs libres d'occupation pour la très grande majorité des commandes (certains locaux des immeubles sont libres et d'autres occupés simultanément),
- Sur des parties communes en exploitation,
- Sur des locaux occupés.
- Sur le clos et couvert des immeubles

Ces conditions impliquent des mesures particulières d'exécution des travaux, et d'organisation des interventions des TITULAIRES :

- Gêne minimum du voisinage,

- Plage horaire impérative du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures ; aucuns travaux ne pourront être exécutés les samedis (sauf exception autorisée préalablement par l'ACOSS ou son représentant), dimanches et jours fériés,
- Planification préalable avec l'ACOSS ou son représentant des travaux bruyants ou gênants pour le voisinage.

Les TITULAIRES sont réputés avoir intégré toutes ces incidences et sujétions dans leur offre de prix.

9.2. Désignation de l'interlocuteur principal de l'accord cadre

Pour chaque lot, le TITULAIRE désignera un représentant responsable de l'encadrement et de la discipline du personnel, du mode d'exécution des prestations et de l'application des prescriptions du CCTP. Il sera l'interlocuteur principal, représentant le TITULAIRE auprès du Maître d'Ouvrage et transmettra ses coordonnées directes (Téléphone portable et courriel).

Ce représentant est responsable du bon déroulement de l'exécution des prestations, objets du lot. Il est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le TITULAIRE, dans la limite des prescriptions du cahier des charges.

Le TITULAIRE garde le même interlocuteur pendant la durée du présent accord cadre, sauf empêchement majeur : démission, maladie, etc... En cas de changement, le TITULAIRE s'engage à ce que ce changement ne crée pas d'interruption ou d'obstacle dans l'exécution des travaux, en désignant rapidement un remplaçant de niveau au moins équivalent.

Le TITULAIRE informe le Maître d'ouvrage de ce changement par lettre recommandée avec AR dans un délai maximum de 7 jours calendaires, et communique le nom et la qualification du remplaçant. Cependant, le changement ne sera effectif qu'après approbation préalable du Maître d'ouvrage.

Toutefois, en cas de refus du Maître d'ouvrage, le TITULAIRE devra proposer d'autres remplaçants pour approbation préalable dans le même délai.

En cas de retard dans la désignation du/des remplaçant(s) du/des interlocuteur(s), le TITULAIRE encourt la pénalité prévue à l'article 12.

En aucun cas, le remplacement des moyens humains affectés à l'exécution des missions, ainsi que celui du représentant du Titulaire ne peut justifier une augmentation du prix de l'accord cadre.

9.3. Lieux d'exécution des travaux

Les travaux objet du présent accord-cadre sont exécutés en Ile de France.

La liste des adresses des immeubles composant le patrimoine de l'ACOSS est fournie en annexe au présent CCAP.

Les bons de commandes émis par l'ACOSS au TITULAIRE préciseront le lieu d'exécution des travaux commandés.

Toutefois, l'ACOSS se réserve la faculté d'acquérir des immeubles en Ile de France. Le TITULAIRE pourra donc y intervenir ponctuellement. Cette modification sera formalisée au travers d'un avenant dans les conditions posées aux articles L2194-1 et suivants, R2194-1 et suivants du code de la commande publique.

9.4. Maître d'œuvre, contrôleur technique et maître de chantier

Compte tenu de la nature des travaux objet de l'accord-cadre, l'intervention d'un maître d'œuvre, d'un contrôleur technique ou d'un maître de chantier (OPC) n'est pas prévue. L'ACOSS ou son représentant se réserve toutefois le droit, en cas de nécessité, de faire appel, à ses propres frais, à un ou plusieurs de ces prestataires. Le TITULAIRE devra se conformer aux directives de ces prestataires.

Le suivi de chantier sera réalisé en règle générale par le gérant, représentant de l'ACOSS sur les chantiers, mais pourra être également réalisé par un maître d'œuvre ou par l'ACOSS lui-même sur les opérations qu'il pilote en direct.

Le représentant de l'ACOSS est le gérant du patrimoine immobilier de placement, qui assure la maîtrise d'ouvrage déléguée et gère le suivi technique et financier des travaux objet de l'accord-cadre.

9.5. Organisation des chantiers

Le TITULAIRE ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de l'accord-cadre, ni pour élever de réclamation ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- Les mesures de sécurité qui lui incombent conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre notamment d'appareils thermiques
- L'exécution simultanée d'autres travaux.
- Les mesures demandées par l'ACOSS ou ses représentants tels que coordonnateur SPS, gérant, maître d'œuvre...

Il devra, en outre, prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux occupants de l'immeuble pendant la durée des travaux, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- Bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc....),
- Odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques, feux de destruction de vieux bois et solvants, etc....),
- Poussières d'origine diverse (ponçages, démolitions, enlèvement de gravois, etc....),
- Détritus divers et gravois provenant de l'exécution même des travaux stockés provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte des chantiers,
- État défectueux des voies et accès, boues et gravois au passage des engins et camions, tranchées pour canalisations,
- Sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc...

Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, le TITULAIRE devra en référer à l'ACOSS ou son représentant.

Par l'application de l'article 31.1.2 du CCAG-Travaux, le titulaire doit toutes les installations de chantier et dispositifs d'exécution nécessaires aux travaux, comprenant les démarches administratives, la réalisation, l'entretien journalier, et la dépose en fin de travaux.

9.6. Préparation des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation des travaux, pour chaque bon de commande, est de 7 jours calendaires à compter de la réception par le TITULAIRE du bon de commande.

Dans le cas de travaux simples, le bon de commande sera établi par l'ACOSS et/ou son représentant sur la base des bordereaux de prix du marché.

Si nécessaire, il pourra être demandé au TITULAIRE d'établir un devis pour des travaux dans des configurations spécifiques (Restructuration complète d'appartement, Rénovation en parties communes...etc.) mais en appliquant les prix du bordereau de prix. Ce devis sera chiffré poste par poste

et fera ressortir pour chaque nature d'ouvrage les quantités et prix unitaires correspondants et comprendra un descriptif succinct des travaux à réaliser.

Le TITULAIRE disposera alors de 10 jours calendaires maximum pour produire son devis et le transmettre à l'ACOSS et/ou à son représentant.

9.7. Coordination des travaux

Le TITULAIRE a pour mission l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux. Il harmonise dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux tel qu'indiqué dans le CCTP.

Le TITULAIRE assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens ou aux biens appartenant à la personne publique ou à des tiers.

De plus, il est responsable de la bonne exécution de la prestation. Il ne saurait dégager sa responsabilité de toute intervention extérieure dans l'exécution de la prestation sauf à apporter la preuve que le fait, à l'origine du non-respect de ses engagements contractuels, ne lui est pas imputable.

Le TITULAIRE est tenu de mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires afin d'assurer une prestation conforme aux règles de la profession et aux prescriptions des documents contractuels.

En cas de groupement d'entreprises, le mandataire désigné à l'acte d'engagement a pour mission l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux. Il harmonise dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux tel qu'indiqué dans le CCTP.

Le mandataire représente l'ensemble des entrepreneurs groupés, pendant toute la durée d'exécution du marché, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur.

En outre, il assure le suivi des demandes d'accès des personnels des entreprises participantes, des devis demandés et émis, des bons de commande notifiés, des travaux réceptionnés ou à réceptionner, des factures et règlements transmis ou en attente. L'ensemble des informations ou documents relatifs à l'exécution du marché doit être transmis et visé par le mandataire.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la notification de la mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

9.8 Conditions générales d'exécution des travaux

9.8.1 REUNIONS ET COMPTES-RENDUS DE CHANTIER

Pour les commandes importantes d'un montant supérieur à 10 000 € HT, une réunion de démarrage des travaux sera organisée par l'ACOSS ou son représentant dans les 7 jours calendaires suivant la réception du bon de commande par le TITULAIRE.

Le bon de commande transmis au TITULAIRE précisera la tenue de cette réunion.

Les réunions hebdomadaires de suivi de chantier seront organisées par l'ACOSS ou son représentant si le montant des travaux figurant sur la commande est supérieur à 10 000 € HT. Le TITULAIRE est tenu d'y assister pendant toute la durée d'exécution du bon de commande, sauf à en avoir expressément été dispensé par l'ACOSS ou son représentant. Si nécessaire, le TITULAIRE doit y déléguer un représentant ayant pouvoir de l'engager et de donner des instructions au personnel de chantier.

Les réunions hebdomadaires ont notamment pour objet :

- D'arrêter le planning du chantier
- De lister les études d'exécution à réaliser
- De constater l'avancement du chantier
- D'organiser les tâches du chantier
- D'aborder tout point nécessaire au bon déroulement du chantier.

Ces réunions hebdomadaires seront consignées dans un compte-rendu de chantier établi par l'ACOSS ou son représentant puis transmis au TITULAIRE par courriel.

L'absence de réception par le TITULAIRE d'un compte-rendu de chantier, doit être signalée par ses soins à l'ACOSS ou son représentant par courriel. A défaut, il est réputé en avoir une pleine et entière connaissance.

Toute observation sur un compte-rendu doit être formulée lors de la réunion de chantier qui suit sa diffusion, chaque intervenant étant tenu de vérifier que son observation a bien été retranscrite dans le compte-rendu suivant. A défaut de retranscription, le TITULAIRE saisit l'auteur du compte-rendu par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence à une réunion de chantier, le TITULAIRE est tenu à un examen attentif du compte-rendu correspondant et à la formulation de ses observations sous les mêmes formes que ci-dessus.

A défaut d'observation en temps utiles, les termes des comptes rendus sont réputés acceptés sans réserve.

Quel que soit le montant de la commande et en fonction des circonstances, l'ACOSS ou son représentant peut organiser une réunion de chantier à laquelle le TITULAIRE est tenu d'assister.

Un point d'échange entre le TITULAIRE, l'ACOSS et son représentant sera organisé trimestriellement pour faire un retour d'expérience sur la période écoulée et définir des objectifs d'améliorations à mettre en œuvre par le titulaire. Le TITULAIRE est tenu d'assister à ces points d'échanges trimestriels.

9.8.2 ETUDES D'EXECUTION

En fonction de l'importance des travaux, l'ACOSS ou son représentant indiquera dans les comptes rendus de réunions de chantier si des études d'exécution sont attendues du TITULAIRE et leur délai de production.

Dans ce cas, et par dérogation à l'article 29 du CCAG Travaux, les études d'exécution sont soumises au visa de l'ACOSS ou de son représentant avant l'expiration de la période de préparation.

Les études d'exécution comportent la liste des matériaux et équipements équivalents à ceux prescrits par le marché et proposés par le TITULAIRE. Si les matériaux, matériels et équipements proposés n'ont pas fait l'objet d'un agrément antérieur, le TITULAIRE en présente tous les éléments nécessaires à en évaluer la recevabilité (échantillons, notices techniques, labels, PV d'essais...) au domicile de l'ACOSS ou de son représentant, avant ou simultanément à la présentation de ses études d'exécution.

Les documents d'exécution, d'étude et de calcul sont fournis par le TITULAIRE à l'ACOSS ou son représentant en un seul exemplaire.

En cas de retard dans la production des études d'exécution le TITULAIRE encourt la pénalité prévue à l'article 12 du CCAP.

Tous les plans, définitions de matériels et notes de calculs seront soumis et approuvés par la Maitrise d'œuvre ou l'ACOSS ou son représentant avant exécution.

L'ACOSS ou son représentant se réserve le droit de demander un complément d'informations si les plans ou notices techniques ou renseignements ne sont pas assez précis. Cette prestation ne doit, en aucun cas, engendrer de retard pour l'exécution des travaux.

Tous les travaux exécutés par le TITULAIRE sans accord préalable pourront le cas échéant se voir refusés, avec pour conséquence le démontage et la reprise des installations aux frais du TITULAIRE, y compris les conséquences du retard sur le planning des travaux.

Il est tenu de signaler à l'ACOSS ou son représentant, au moment de la remise du bon de commande, toute omission, anomalie ou erreur qui aurait pu être décelée dans les documents remis par le maître d'ouvrage.

La responsabilité du TITULAIRE n'est atténuée en rien par l'examen ou l'approbation de documents par l'ACOSS.

Les frais relatifs aux études d'exécution sont réputés inclus dans les prix unitaires du TITULAIRE.

En cas de sous-traitance d'une partie des études d'exécution, le TITULAIRE reste responsable des études d'exécution de son lot, même pour celle relatives à des prestations sous-traitées.

9.8.3 DISPOSITIONS GENERALES

Le TITULAIRE doit au titre du présent accord cadre toutes les installations nécessaires à l'exécution des travaux dont l'exécution lui est prescrite par bon de commande.

Pour l'exécution des travaux objet du bon de commande, le TITULAIRE doit prévoir :

- Le gardiennage de jour de ses installations, équipements et matériels, ainsi que toutes dispositions nécessaires à la protection des passants ou des occupants et la fermeture et la signalisation du chantier de jour,
- Les protections soignées des revêtements et équipements conservés ou réalisés préliminairement à ses propres interventions, ainsi que des installations environnantes,
- L'évacuation journalière des gravats, déchets, emballages ou conditionnements de fournitures,
- Les interventions par tous moyens réglementaires jusqu'à 5 m de hauteur,
- Les amenées à pied d'œuvre, les approvisionnements en tant que de besoin pour exclure tout stockage ou entreposage des zones de travaux.

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG – Travaux, le TITULAIRE fait son affaire des autorisations administratives relatives aux occupations de domaines public ou privé ainsi qu'aux autorisations de voirie. La copie de toute correspondance relative à ces démarches est à transmettre au Maître d'Ouvrage.

Une copie des correspondances relatives à ces différentes démarches sera transmise à l'ACOSS ou à son représentant

En fin de chantier, le TITULAIRE devra procéder à la révision complète de ses ouvrages et ainsi qu'à tous les travaux nécessaires pour que ceux-ci soient livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté.

L'usage, par des installations de chantier (telles qu'échafaudages) pendant la durée des travaux n'ouvre droit à aucune redevance.

Au cours de l'exécution des travaux, le TITULAIRE doit, à ses frais, garantir ses matériaux et ouvrages des dégradations et avaries qu'ils pourraient éprouver.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillage, ouvrage ou partie d'ouvrage, les frais résultants des remplacements et remise en état incombent au TITULAIRE sans que ces dépenses puissent être portées au compte des dépenses communes ou donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître de l'ouvrage.

Dans la mesure où il intervient sur la voie publique pour l'exécution, le TITULAIRE doit le gardiennage de jour sur la voie publique ou à l'intérieur des établissements pour la protection des passants ou des occupants, la fermeture et la signalisation du chantier pendant la nuit.

Jusqu'à la réception et chaque fois que cela s'imposera, le TITULAIRE donnera à ses ouvrages les jeux nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

Pendant la période de garantie contractuelle, le TITULAIRE devra assurer l'entretien de ses ouvrages et devra, chaque fois qu'il y sera requis, donner les jeux nécessaires et assurer le remplacement de tout ou partie d'ouvrage de son lot qui serait jugée défectueuse.

Seront en outre à sa charge tous les frais de raccords, de réfection, de remise en peinture et de nettoyage suite à la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement de tout ou partie d'ouvrage. Les dégradations donneront lieu à un constat contradictoire entre le maître d'œuvre, à défaut, le maître d'ouvrage ou son représentant, et le TITULAIRE. Les frais de raccords, de réfection, de remise en peinture ou de nettoyage seront imputés sur le décompte de l'entrepreneur responsable des dégradations.

Par dérogation à l'article 11.3 du CCAG Travaux, les demandes de constat émanant du TITULAIRE entrant dans le champ de l'article 11 du CCAG Travaux, sont adressées au Maître d'ouvrage.

9.8.4 VISITES ET INVESTIGATIONS

Le TITULAIRE ne peut s'opposer à toutes visites et investigations diligentées à l'initiative de l'ACOSS ou son représentant pour contrôle de l'exécution des clauses du marché, ainsi que des obligations prévues à celui-ci.

9.9. Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Conformément aux l'articles L4532-2 et R4532-1 à R4532-98 du Code du Travail, ou lorsque l'ACOSS ou son représentant le juge nécessaire, une coordination en matière de sécurité et protection de la santé sera organisée pour tout chantier où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises aux fins de prévenir les risques résultants de leurs interventions simultanées ou successives et de promouvoir l'utilisation des moyens communs.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage ou son représentant décide de faire appel à un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs (coordonnateur SPS), les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Les travaux seront soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris en application ainsi qu'aux dispositions issues du décret n° 92-158 du 20 février 1992.
- Les mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé à appliquer seront celles fournies par les titulaires dans leur offre.

Dans le cas de chantiers nécessitant l'intervention d'un coordonnateur SPS, celui-ci interviendra autant que de besoin, au cours des différentes réunions concernant la conception, l'étude, l'élaboration, et la réalisation du projet.

A cet effet, il est informé systématiquement de la tenue des réunions par l'organisateur de ces réunions. Il peut se faire communiquer, à titre gratuit, tout document technique nécessaire au bon déroulement de sa mission par les différents intervenants concernés.

En cours de chantier il a libre accès à toutes les installations s'y rapportant.

Par ailleurs, tout au long de ses missions, le coordonnateur SPS envoie au maître d'ouvrage le double des lettres adressées à tout intervenant en vue du respect et de l'application des mesures de sécurité.

En cas de difficultés dans l'application des mesures retenues, le coordonnateur SPS propose immédiatement au maître d'ouvrage les mesures à mettre en œuvre afin que ce dernier puisse prendre les dispositions adéquates.

En cas de danger grave et imminent ou en cas d'urgence en matière de sécurité, le coordonnateur est expressément habilité par le maître d'ouvrage, à prendre les dispositions d'urgence qui s'imposent, voire à faire arrêter et évacuer le chantier si nécessaire sous réserve d'en informer immédiatement le maître d'ouvrage.

En dehors des cas d'urgence ci-dessus, le coordonnateur SPS a tout pouvoir du maître d'ouvrage pour faire appliquer les "Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé" des titulaires.

A chaque venue sur le chantier il est autorisé par le maître d'ouvrage ou son représentant, à contrôler que toute personne présente est dûment autorisée à y accéder.

A cette fin, il se fait communiquer par les entreprises qui ne peuvent s'y opposer, la liste des personnels intervenant sur le chantier, et est autorisé à faire mettre en œuvre par les entreprises qui ne peuvent s'y opposer, un dispositif de contrôle spécifique au chantier.

Tout entrepreneur (titulaire et sous-traitant) intervenant sur les chantiers objet des bons de commande doit impérativement être en mesure de présenter sur demande sa carte d'identification professionnelle, conformément aux dispositions du décret n°2016-175 du 22 février 2016 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics. L'accès aux chantiers sera refusé à toute personne ne disposant pas de cette carte.

A noter également que tous travaux ou chantiers dans un cadre non clos et non indépendants réalisés dans un établissement en activité/exploitation donnent lieu à un plan de prévention permettant d'évaluer les risques et de renforcer la prévention des risques liés à l'intervention des entreprises extérieures suivant les articles R4511-1 à R4514-10 du Code du Travail.

Le coordonnateur SPS peut procéder avec l'ACOSS ou son représentant, ou le maître d'œuvre, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant notamment à délimiter le chantier, l'organisation du chantier (base de vie, accès, circulations) matérialiser les zones dangereuses et mettre en place l'organisation pour assurer les premiers secours en cas d'urgence.

Dans ce cas de figure, le TITULAIRE devra participer, à titre gracieux, à cette visite d'inspection commune et prendre en considération l'ensemble de consignes de sécurité arrêtées avec le coordonnateur SPS et le chef d'établissement dans le cadre de ses prestations.

Chaque TITULAIRE et ses éventuels sous-traitants doivent se conformer aux demandes du coordonnateur SPS.

Il est rappelé que chaque TITULAIRE demeure responsable de ses propres dispositifs de sécurité et des obligations mises à sa charge et à celle de ses sous-traitants par la réglementation et par le marché dont il est TITULAIRE.

9.10. Port de la carte BTP

Le TITULAIRE est tenu de faire porter la carte BTP en permanence sur le chantier par ses salariés et intérimaires.

Le port de la carte BTP est également imposé au(x) sous-traitant(s) amené(s) à intervenir sur le chantier.

Le maître d'ouvrage peut procéder à tout moment à la vérification du port de ces cartes par les ouvriers et les sous-traitants affectés aux travaux.

En cas de manquement constaté par le maître d'œuvre ou l'OPC ou le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage en informe le TITULAIRE dans un délai de 24 heures, puis l'inspecteur du travail si l'entrepreneur ne régularise pas la situation.

A défaut de régularisation dans un délai de 8 jours francs, l'ACOSS pourra résilier l'accord cadre aux torts du TITULAIRE.

9.11. Vérification et réception des prestations communes à tous les lots

9.11.1 ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES

Les essais et contrôles d'ouvrages ou partie d'ouvrages sont assurés à l'initiative et aux frais du TITULAIRE par le maître d'œuvre ou le bureau d'études spécialisé.

Si les résultats obtenus ou escomptés ne sont pas positifs, les essais et contrôles complémentaires ou nouveaux imposés au TITULAIRE, sont entièrement à sa charge.

Dans l'hypothèse où il est demandé au TITULAIRE des essais ou / et contrôles en sus de ceux définis par les C.C.T.P., si ces essais ou/et contrôles sont effectués :

- par le TITULAIRE, ils sont payés par le maître d'ouvrage sur dépenses contrôlées ;
- par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître d'ouvrage ;

Dans les deux cas, si ces essais ou/et contrôles s'avèrent négatifs, ils seront mis à la charge de l'entrepreneur défaillant ainsi que tous autres essais et/ou contrôles jusqu'à constatation d'un résultat positif.

9.11.2 RECEPTION – LEVEE DES RESERVES

Pour un bon de commande d'un montant supérieur à 10 000 € HT :

La réception sera faite à la fin des travaux prévus par chaque bon de commande. Les travaux objets d'un bon de commande font l'objet d'une réception au sens de l'article 41 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG Travaux, le TITULAIRE doit impérativement aviser par écrit l'ACOSS et son représentant au moins 2 jours ouvrés à l'avance de la date à laquelle il estime que les travaux objet du bon de commande ont été achevés ou le seront.

Jusqu'à ce que le TITULAIRE ait avisé par écrit l'ACOSS et son représentant de la date d'achèvement de ses travaux, les délais sont réputés courir, exposant le TITULAIRE à l'application des pénalités de retard prévues à l'article 12 du présent CCAP.

L'ACOSS ou son représentant procède ou fait procéder, par l'intervenant de son choix, aux opérations préalables à la réception des travaux objet de chaque bon de commande dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la date d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis mentionné ci-dessus.

Le TITULAIRE est dûment convoqué aux opérations préalables à la réception par l'ACOSS ou son représentant au plus tard 7 jours calendaires avant lesdites opérations.

Par dérogation aux deux derniers alinéas de l'article 41.2 du CCAG Travaux, les opérations préalables à la réception font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par l'ACOSS ou son représentant.

Par dérogation à l'article 41.3 du CCAG Travaux, dans un délai de 7 jours calendaires suivant la date d'établissement du procès-verbal, l'ACOSS ou son représentant notifie au TITULAIRE sa décision de prononcer ou non la réception avec ou sans réserve. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux.

A défaut de décision notifiée dans le délai ci-dessus, la réception est réputée prononcée avec les réserves figurant au procès-verbal des opérations préalables, avec prise d'effet à la date proposée par le TITULAIRE pour l'achèvement des travaux, ou, à défaut, à la date d'établissement du procès-verbal.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le TITULAIRE doit remédier aux imperfections ou malfaçons correspondantes dans un délai de 7 jours calendaires suivant la date d'établissement du procès-verbal.

Pour un bon de commande d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT :

La réception sera faite à la fin des travaux prévus par chaque bon de commande. Les travaux objets d'un bon de commande font l'objet d'une réception au sens de l'article 41 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG Travaux, le TITULAIRE doit impérativement aviser par écrit l'ACOSS et son représentant au moins 2 jours ouvrés à l'avance de la date à laquelle il estime que les travaux objet du bon de commande ont été achevés ou le seront.

Jusqu'à ce que le TITULAIRE ait avisé par écrit l'ACOSS et son représentant de la date d'achèvement de ses travaux, les délais sont réputés courir, exposant le TITULAIRE à l'application des pénalités de retard prévue à l'article 12 du présent CCAP.

Le TITULAIRE est dûment convoqué à la réception par l'ACOSS ou son représentant à la date de fin de travaux figurant sur le bon de commande.

Si les travaux sont achevés le jour de la convocation, l'ACOSS ou son représentant prononce la réception avec ou sans réserve. L'ACOSS ou son représentant dresse le procès-verbal de réception avec les éventuelles réserves et fixe la date d'achèvement des travaux.

Si les travaux ne sont pas achevés, l'ACOSS ou son représentant appliquera les pénalités prévues à l'article 12 du présent CCAP.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le TITULAIRE doit remédier aux imperfections ou malfaçons correspondantes dans un délai de 7 jours calendaires suivant la date d'établissement du procès-verbal.

9.11.3 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En complément de l'article 40 du CCAG – Travaux, il est précisé que :

Les notices de fonctionnement et d'entretien doivent être rédigées en langue française, être strictement conformes au matériel posé, et se composent de :

- la documentation générale du matériel ;
- le manuel de maintenance (informations concernant les opérations d'entretien et de remise en état, périodicité des opérations de contrôle et d'entretien avec leurs modes opératoires, système de recherche méthodique des défauts en fonction des anomalies constatées, instructions de démontage, remontage, réglages, etc...) ;
- le manuel de composition (nomenclature des pièces constituant le matériel permettant de les identifier pour leur remplacement avec indication des distributeurs de pièces détachées) ;
- les guides et schémas de raccordement avec repérages normalisés ;

Les plans et autres documents conformes à l'exécution sont constitués à partir des plans d'exécution et de synthèse mis à jour et certifiés conformes à l'exécution. Ils seront remis en 2 exemplaires au maître d'ouvrage.

9.11.4 INFORMATION ET FORMATION DU PERSONNEL EXPLOITANT

Pour les ouvrages et matériels relevant de technicités spécifiques et non courantes, le TITULAIRE est tenu d'assurer la formation et l'information du personnel qui sera chargé, d'une part, de l'exploitation, d'autre part, de l'entretien du matériel neuf.

Au moment de la prise de possession des matériels et installations par le maître de l'ouvrage, le TITULAIRE met à sa disposition le personnel nécessaire pour fournir les explications utiles au fonctionnement et à l'utilisation de ces installations et ce, jusqu'à entière satisfaction du maître de l'ouvrage et du maître d'ouvrage.

A ce titre, ils doivent notamment :

- informer des possibilités des matériels et de leurs modes de fonctionnement ;

- présenter, en s'appuyant sur les documentations techniques, les principaux organes de fonctionnement ;
- indiquer toutes les opérations courantes d'entretien et les principales pannes possibles et les moyens d'y remédier ;

Cette prestation est assurée par un représentant de l'entreprise capable, non seulement de mettre les équipements en état de fonctionnement, mais aussi de concourir à une démonstration sur place des bons résultats pouvant être atteints par les équipements concernés.

Les modalités des obligations objet du présent article sont définies en temps voulu par le maître d'ouvrage. Elles peuvent intervenir pendant la période des essais et/ou pendant la période de garantie

ARTICLE 10- PRIX

10.1. Contenu du prix

Le présent accord-cadre est conclu à prix unitaires à caractère forfaitaire et définitifs tels que fixés dans le bordereau des prix unitaires (BPU), appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées. Sous réserve de l'ensemble des précisions qui suivent, l'article 9 du CCAG travaux relatif au contenu du prix trouve ici à s'appliquer.

Le bordereau des prix liste l'ensemble des prix unitaires à caractère forfaitaire compris dans le présent accord-cadre.

Il est rappelé que tous les prix comprennent la valeur de toutes les sujétions et prescriptions d'exécution telles qu'elles résultent des différents documents contractuels, lois, décrets, arrêtés et leur circulaire d'application régissant la construction, de la situation des locaux, des exigences du délai d'exécution, du respect des règles de sécurité édictées par le Ministère du Travail ou autre organisme de prévention d'accidents du travail. Aucun supplément n'est admis pour respect et mise en conformité aux documents.

En conséquence, l'adoption d'un prix unitaire pour le règlement des travaux comprend ces sujétions et ne peut être affectée d'autre plus-value qu'elle qu'en soit la quantité ou la situation de l'ouvrage pour laquelle elle est appliquée.

Il est rappelé qu'après la remise de son offre, le TITULAIRE ne pourra pas prétendre à réclamation sur les prix unitaires qu'elle aura portée au bordereau de prix, ce document étant contractuel, les prix d'œuvre qu'il contient, servent à établir les prix des travaux supprimés et/ou supplémentaires.

Le dossier de consultation définit d'une manière précise l'objet de l'accord cadre et les caractéristiques des travaux à prévoir.

En cas d'incertitude ou s'il apparaît sur les documents du dossier de consultation des divergences, des omissions ou des erreurs, le TITULAIRE devra prendre tous renseignements qui lui paraissent nécessaires auprès des personnes ou organismes habilités.

Le TITULAIRE ne pourra prétendre à aucune majoration du prix unitaire forfaitaire pour raison d'omission dans les prescriptions techniques, étant entendu qu'il doit se rendre compte de l'importance des travaux qu'il aura suppléés, par ses connaissances professionnelles, aux omissions éventuelles sur les pièces de l'accord cadre.

Le fait, par chaque TITULAIRE, d'exécuter sans rien changer aux prescriptions de tous les documents techniques annexés au dossier de l'accord cadre, n'atténue en rien sa pleine responsabilité de constructeur et de technicien. Chaque TITULAIRE est donc tenu de prendre connaissance de l'ensemble des documents de l'accord cadre dans sa totalité.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature de l'accord-cadre ou en cas de changement de taux celui applicable au moment de la notification de l'ordre de démarrage des travaux ou du bon de commande.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux objet de chaque bon de commande, y compris les frais généraux, impôts et taxes.

Tous les prix comprennent la valeur de toutes les sujétions et prescriptions d'exécution telles qu'elles résultent des différents documents contractuels, lois, décrets, arrêtés et leur circulaire d'application régissant la construction, de la situation des locaux, des exigences du délai d'exécution, du respect des règles de sécurité édictées par le Ministère du Travail ou autre organisme de prévention d'accidents du travail. Aucun supplément n'est admis pour respect et mise en conformité aux documents.

Les prix de l'accord cadre sont établis en tenant compte notamment de toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, des dispositions du CCAG – Travaux concernant le contenu du prix, ainsi que :

- des frais d'études d'exécution pour établissement des notices plans et détails et exécution ;
- des frais d'élaboration des métrés des existants et de tous documents techniques, dossiers d'exécution, plans de détails, notes de calculs, dérogations, PV d'essais, échantillons... ;
- des sujétions liées à l'exécution des ouvrages, notamment en matière de préservation et de sécurisation des accès, de propreté des parties communes, de sécurité incendie, de gestion des bruits, de l'hygiène, de la sécurité, la protection des personnes et de sécurité anti-intrusion...
- des sujétions liées à l'exécution simultanée des ouvrages des autres lots et corps d'états ;
- des sujétions d'organisation du chantier dans le site général de l'opération ;
- des piquetages ;
- de toutes sujétions indispensables au respect des délais d'exécution ;
- L'incidence de la particularité des travaux et notamment les sujétions et aléas liés à l'exécution des travaux ;
- Pour le personnel intervenant, l'équipement nécessaire à la défense incendie pour toutes les interventions présentant un risque de déclenchement accidentel de sinistre ;
- L'organisation des équipes intervenantes, le personnel nécessaire, en qualification et en nombre et travaillant de manière parfaitement coordonnée en vue d'aboutir au respect du délai global de réalisation de travaux ;
- La prise en charge et le traitement des contestations, plaintes, litiges et réclamations formulées par les riverains ;
- La mise hors d'eau efficace des locaux pendant les différentes phases des travaux ;
- La réalisation d'essais ou d'épreuves suivant les normes et réglementations en vigueur ;
- Tous les travaux préparatoires nécessaires à l'exécution des travaux ;
- L'éloignement du chantier vis-à-vis du siège de l'entreprise du TITULAIRE,
- Au maintien d'équipes suffisantes sur les chantiers en cas de travaux pendant les périodes normales de congés annuels et scolaires et dans tout autre cas d'absences,
- Au démarrage des chantiers en fonction de la libération des locaux, ce qui implique à la fois des périodes inactives et des périodes au cours desquelles plusieurs chantiers pourront être entrepris simultanément ;
- La participation aux réunions de chantier organisées par l'ACOSS ou son représentant,
- Les conditions particulières d'exécution définies par les bons de commande,
- L'exécution de travaux dans les logements occupés et meublés,
- L'installation des gardes corps, barrières, cloisons provisoires, bâches et toiles nécessaires, échafaudages, etc.... tant pour satisfaire les règlements de police que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments.
- Les diagnostics préliminaires, les sondages,
- Les métrés des existants, (plans de détails, les notes de calculs, dérogations, PV d'essais, d'échantillons)
- L'établissement des propositions, choix et prescriptions techniques
- La fourniture du dossier technique,
- L'incidence de la particularité des travaux et notamment les sujétions et aléas liés à l'exécution des travaux

- Pour le personnel intervenant, l'équipement nécessaire à la défense incendie pour toutes les interventions présentant un risque de déclenchement accidentel de sinistre
- Le respect des contraintes de sécurité
- L'organisation des équipes intervenant, le personnel nécessaire, en qualification et en nombre et travaillant de manière parfaitement coordonnée en vue d'aboutir, au délai global de réalisation de travaux, techniquement envisageable
- L'obtention des clés des locaux et parties communes nécessaires à l'exécution des travaux et restitution de celles-ci aux intéressés (gardiens, occupants...)
- La prise de rendez-vous directement avec les locataires pour les interventions en logements occupés
- L'organisation matérielle nécessaire à la prise de rendez-vous tant dans les parties communes que dans les locaux privés
- L'information des occupants sur les dates, contenus et durées d'intervention
- La prise en charge et le traitement des contestations, plaintes, litiges et réclamations formulées par les occupants
- Les mesures de protection des personnes, des ouvrages et des existants au cours du chantier, jusqu'à la réception
- Les transports, stockages, approvisionnement à pied d'œuvre et installations de chantier nécessaires (stockage, bungalow, protection, signalisation des installations provisoires, comptage et consommation eau, électricité, téléphone...)
- Les moyens de protection et de sécurité des locataires, passants, du personnel du TITULAIRE, tant en périodes de travail qu'en non-travail
- L'enlèvement des gravats s'effectuant au fur et à mesure à la décharge selon la réglementation en vigueur
- Les mises en état de toutes dégradations causées par le TITULAIRE à sa charge
- La mise hors d'eau efficace des locaux pendant les différentes phases des travaux
- Les incidences dues aux intempéries
- La réalisation d'essais ou d'épreuves suivant les normes et réglementations en vigueur
- La fourniture de tous documents techniques, dossiers d'exécution, plans de détails, notes de calculs, dérogations, PV d'essais, d'échantillons
- Tous les travaux préparatoires nécessaires à l'exécution de ce programme
- La réalisation des ouvrages témoins, (y compris, les travaux préparatoires, les accessoires prévues au présent CCTP) jusqu'au parfait achèvement des ouvrages
- La mise en conformité selon la réglementation en vigueur
- Les frais afférents aux dépenses de chantier
- La participation aux réunions de chantier décidées par l'ACOSS ou son représentant
- Le coût des polices d'assurances de responsabilité civile, civile décennale
- La prise en charge par chaque TITULAIRE du coût de la garantie contractuelle et notamment de bonne tenue
- Tous les travaux préparatoires sur ouvrages ou éléments annexes et connexes aux ouvrages remplacés ou modifiés
- Tous les travaux de reprises de raccordement, de finition et accessoires annexes et connexes participant au parfait achèvement
- Tous les percements, saignés, rebouchages, scellements, raccords, etc.... dans les conditions précisées aux documents contractuels,
- La fixation par tous moyens de leurs ouvrages,
- Toutes les protections (comportant l'installation, l'entretien, le renforcement si nécessaire à la demande du maître d'ouvrage et/ou du maître d'œuvre, et le repliement en fin de chantier) de leurs propres ouvrages jusqu'à la réception du chantier.
- La main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc.... de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception,
- La remise de toutes les instructions et modes d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements,
- Les transports, stockages, approvisionnement à pied d'œuvre
- Toutes les protections nécessaires aux ouvrages conservés
- Toutes les dispositions pour intervenir sur toutes les hauteurs d'intervention.
- Des frais de coordination (gestion et études) des concessionnaires (y compris frais d'études et de suivi des travaux) et réalisation pour le compte du Maître d'Ouvrage de toutes les démarches, réunions et rédaction de documents nécessaires à la réalisation et la mise en

service des branchements ou débranchements auprès de tous les concessionnaires et société de fournitures d'énergie

- Ainsi que tous autres ouvrages prévus au CCTP y compris fourniture, pose et main d'œuvre.

En complément à l'article 9.1 du CCAG – Travaux, il est précisé qu'aucune sujétion n'est réputée non couverte par le prix de l'accord cadre et qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'ouvrage.

En cas de sous-traitance, les prix de l'accord cadre sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le TITULAIRE, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

En tant que professionnel averti, le TITULAIRE ne pourra en tout état de cause se prévaloir de sa propre turpitude au gré de prix unitaires à caractère forfaitaire, proposés alors même que ces prix révéleraient une sous-évaluation des quantités qu'il aurait dû signaler, au titre de son devoir de conseil, au moment de la remise de son offre de prix. En aucun cas, le TITULAIRE ne pourra arguer, après notification de l'accord-cadre, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

Il est dérogé aux dispositifs de l'article 14 du CCAG travaux relatifs à l'augmentation dans le montant des travaux, notamment les dispositifs relatifs aux conditions d'indemnisation.

De la même manière, il est dérogé aux dispositifs de l'article 15 du CCAG travaux inhérent à la diminution du montant des travaux, notamment les dispositifs relatifs aux conditions d'indemnisation.

L'ACOSS ou son représentant pourra en cours de chantier faire reprendre par l'entrepreneur (TITULAIRE et sous-traitant) autant de fois que nécessaire les ouvrages qui lui sembleraient mal réalisés ou dont la réalisation serait non conforme au cahier des charges jusqu'à ce que les travaux soient réalisés en conformité tant avec ledit cahier des charges qu'avec les règles de l'art.

Seuls ne sont pas compris dans les prix des prestations listés aux bordereaux de prix, les prestations supplémentaires qui résulteraient de sujétions techniques imprévues ou encore de la force majeure ainsi que les prestations supplémentaires et toute modification affectant la consistance initiale des travaux résultant de changements demandés par l'ACOSS ou son représentant. Ces prestations ouvrent droit soit au paiement des prestations supplémentaires rendues nécessaires à la poursuite de l'exécution des travaux et à l'achèvement de l'ouvrage, soit au versement d'une indemnité visant à garantir le droit de du TITULAIRE à l'équilibre financier du contrat.

Les comptes seront réglés pour chaque bon de commande dans les conditions définies à l'article 8 du présent CCAP.

Le titulaire garde la charge des frais suivants :

- Suivant la nature des fournitures mises en œuvre, le titulaire prend les dispositions nécessaires afin d'assurer leur protection jusqu'à la réception des travaux.
- Les frais de réparation et de remplacement des éléments centraux d'équipements très spécialisés et particulièrement onéreux, s'il réalise de telles installations.
- Les frais relevant des assurances obligatoires. En cas de non-respect de ces exigences, le représentant du pouvoir adjudicateur, le maître d'œuvre et le CSPS se réservent chacun la possibilité, après lettre de mise en demeure fixant un délai maximal d'intervention pour l'entreprise, de faire exécuter aux frais et risques du titulaire, les prestations correspondantes. Les frais pourront être déduits du décompte général ou attribué au compte prorata

En cas de co-traitance conjointe ou solidaire, les prix de l'accord cadre sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix de l'accord cadre sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

Le taux de TVA sera celui en vigueur à la date du fait générateur.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires stipulés à l'acte d'engagement.

10.2. Variation dans les prix

Les prix de l'accord cadre sont fermes la première année d'exécution, puis révisibles annuellement, à sa date anniversaire, selon la formule suivante :

$$PU = PUo \times Im / I$$

Où

PU = prix de l'unité révisé

PUo = prix de l'unité figurant au bordereau de prix à la date de remise des offres

I = valeur de l'indice BT01 du mois d'établissement des prix de l'acte d'engagement

Im = dernier indice BT01 connu à la date de la révision du prix.

Les prix de l'accord cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre appelé mois « m0 ».

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les prix issus de la révision n'ont pas à être constatés par voie d'avenant.

Un mois au moins avant l'échéance de la première période d'une année, puis lors des périodes suivantes, les TITULAIRES notifient à l'ACOSS, par lettre recommandée avec accusé de réception, les prix révisés selon la formule définie ci-dessus. Les prix résultant de la révision sont appliqués sur les commandes émises à compter du premier jour du mois suivant celui de la révision.

Clause butoir

En tout état de cause, la révision des prix ne pourra pas entraîner une hausse de ceux-ci supérieure à 2% lors d'une révision

10.3. Demandes de paiement du titulaire et échéancier de facturation

Par dérogation aux articles 10.2 et 12 du CCAG Travaux, les travaux dont la durée d'exécution est inférieure à deux (2) mois, sont facturés par le TITULAIRE à la signature du procès-verbal de réception sans réserve des travaux, objet de chaque bon de commande.

Les travaux d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois sont facturés sur la base d'acomptes mensuels dont le montant ne pourra dépasser 95% du montant total du bon de commande, établissant le montant total des sommes auxquelles le TITULAIRE peut prétendre du fait de l'exécution du bon de commande depuis son début.

Les 5% restant du montant total du bon de commande sont facturés par le TITULAIRE une fois la réception des travaux, objet du bon de commande.

10.4. Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

L'eau et l'électricité seront fournies gratuitement au TITULAIRE. Le TITULAIRE devra toutefois veiller à une utilisation raisonnable et économe de ces fournitures

10.5. Sujétions techniques

L'offre du titulaire est réputée tenir compte des sujétions techniques, même non décrites dans la présentation du projet, mais nécessaires à la mise en cohérence des prestations, en particulier celles ressortant d'imprécisions ou d'inexactitudes des plans d'aménagement sommaires fournis au titulaire.

Dans ces conditions, le titulaire ne pourra prétendre à aucune rémunération complémentaire en cas de prestations supplémentaires liées à ces sujétions.

10.6. Approvisionnements

Il sera fait application de l'article 12.1.4 du CCAG travaux.

ARTICLE 11 – REGIME FINANCIER

11.1. Avance

Il est dérogé à l'article 10.1 du CCAG Travaux.

Sauf refus du TITULAIRE exprimé dans l'acte d'engagement, une avance lui sera versée dans les conditions réglementaires fixées par les articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

L'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros H.T. et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire et commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 65% du montant de ce bon de commande. Le remboursement complet de l'avance est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées.

L'avance n'est due que sur la part de l'accord-cadre que le titulaire ne sous-traite pas.

Aucune autre avance ne sera accordée.

11.2. Répartition des paiements

La demande de paiement du TITULAIRE indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au TITULAIRE et à ses sous-traitants.
- Au TITULAIRE mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

11.3. Modalités et délais de paiement

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert du titulaire, figurant dans l'acte d'engagement.

Conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au titulaire est de 30 jours, dans les conditions des articles R. 2192-12 à R. 2192-30 du Code, à compter de :

- la date de réception de la facture par l'ACOSS (cas général).

- Paiement des acomptes : la date de réception par le maître d'ouvrage du projet de décompte mensuel du TITULAIRE validé, le cas échéant par le maître d'œuvre.
- Paiement du solde : la date de réception de la facture de solde par le maître d'ouvrage.

Le défaut de paiement dans le délai susvisé fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du TITULAIRE ou au sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

L'ACOSS se libérera des sommes dues en exécution du présent marché par virement bancaire à l'ordre du TITULAIRE.

11.4. Facturation

Les factures afférentes au paiement seront établies par le TITULAIRE, au compte ouvert au nom du prestataire, et transmises par voie électronique, à l'adresse suivante <https://chorus-pro.gouv.fr>, **ainsi qu'à l'adresse mail qui sera précisée au démarrage du marché**, portant les indications suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'ACOSS en tant que destinataire de la facture : 85160746500024 (la désignation du CPSTI sur Chorus est « CONSEIL DE LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ») ;
- Le code service qui est « IP » (le libellé complet est « DIFI Immobilier de Placement ») ;
- Le numéro d'engagement (numéro de bon de commande ou de marché).
- L'intitulé précis des prestations réalisées ;
- Le nom du TITULAIRE
- Le montant total HT et TTC
- Les taux et montants de TVA
- La date de la facture
- Le cas échéant, la déduction des prestations sous-traitées (nature, quantités, montant)
- La date de facturation, l'identification du destinataire des factures, à savoir :

marie-joseph.sola@acoss.fr
ACOSS
DIFI – GDAP – Immobilier de Placement
36 rue de Valmy
93108 MONTREUIL CEDEX

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le Directeur de l'organisme.

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Comptable et Financier.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution de la prestation.

En cas de groupement, quelle que soit sa forme, le mandataire est seul habilité à présenter à l'organisme contractant la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, les membres du groupement doivent indiquer au niveau du BPU, la répartition détaillée des prestations que chacun d'entre eux s'engage à exécuter (article R. 2142-20 du Code de la commande publique).

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement doit être présentée par le mandataire et être décomposée en autant de parties qu'il y a de membre de groupement à payer séparément.

La facturation électronique est régie par les articles D. 2192-1 à D. 2192-3 du Code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 12.6 du CCAG – Travaux, l'ACOSS se réserve le droit de refuser toute facture ne respectant pas les prescriptions définies ci-dessus, notamment l'obligation de dématérialisation, sans avoir au préalable invité le titulaire à s'y conformer.

La Hotline de Chorus est joignable au n° 04.77.78.39.57 et est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 19h (hors jours fériés) ou sur le site de chorus pro sus-visé.

11.5. Cession de créances et nantissement

Les créances nées ou à naître relatives au marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R. 2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R. 2191-60 du Code de la commande publique est le Directeur Général de l'ACOSS.

11.6. Modification du marché

Pendant l'exécution de l'accord-cadre, l'ACOSS ou son représentant se réserve la faculté de demander au TITULAIRE d'établir une proposition financière préalable portant sur des travaux, de technicité courante, non prévus au bordereau de prix pour le lot A et B.

Ces travaux rentrent dans le périmètre du présent accord-cadre et en lien direct avec les travaux et qualifications du TITULAIRE. Ces travaux ne peuvent être confiés à une autre entreprise sauf cas de liquidation judiciaire.

Le périmètre de ces travaux ne pourra concerner que des travaux relatifs aux différents corps d'états cités au CCTP des lots A et B :

- Installations de chantiers
- Curage
- Gros œuvre (Maçonnerie, Chape, Linteaux, Etanchéité)
- Second œuvre (Plateries, Cloisonnement, Faux plafonds, Revêtements durs sols et murs, Revêtements souples sols, Menuiserie Intérieures, Menuiserie extérieures, Serrurerie, Parqueterie, Occultation, Nettoyage)
- Techniques (Electricité courants forts et faibles, Plomberie, Chauffage, Ventilation, Climatisation)

Ne sont pas concernés par la présente clause, les travaux gérés dans le cadre d'opérations spécifiques ayant pour objet des travaux de rénovation globale d'immeubles ou de traitement de problématiques dont la technicité n'est pas couverte par l'accord-cadre.

La proposition financière préalable devra obligatoirement se présenter sous forme d'un chiffrage poste par poste avec l'identification pour chaque nature d'ouvrage des quantités et des prix d'unités correspondants avec un descriptif succinct des travaux à réaliser, sous peine de rejet de celle-ci.

Le TITULAIRE dispose de 7 jours calendaires maximum à compter de la demande pour produire sa proposition et la transmettre à l'ACOSS et/ou à son représentant.

Si la proposition du TITULAIRE est acceptée par l'ACOSS ou son représentant, cet accord est formalisé par avenant en application des articles R2194-2 à 9 du code de la commande publique avant émission du bon de commande au TITULAIRE. Les travaux, objet de l'avenant, seront ensuite intégrés au bordereau de prix. **11.7. Assimilation des prestations**

Des prestations n'étant pas expressément prévues au présent CCTP pourront être commandées par assimilation à des postes présents dans le présent CCTP, dès lors :

- Que la nature de ces prestations concorde avec les ouvrages ou parties d'ouvrages portés sur le bordereau des prix unitaires, au moyen des prix d'unités figurant sur ce document ;
- Qu'elles feront l'objet de conventions préalables, entre les parties contractantes.

Les propositions d'assimilations seront à soumettre à l'ACOSS ou son représentant pour validation préalable.

11.8. Adresse postale de la Maîtrise d'Ouvrage

La Maîtrise d'Ouvrage encourage chaque TITULAIRE à dématérialiser autant que possible les échanges, et à transmettre par courriel une copie dématérialisée de chaque envoi papier aux adresses courriels qui lui seront remises au démarrage de la période de préparation.

Les envois papiers du TITULAIRE à la Maîtrise d'Ouvrage devront impérativement être libellé à l'ordre suivant :

**ACOSS – Caisse Nationale des URSSAF
DIFI – GDAP – Gestion Immobilière
ACCORD CADRE
36 rue de Valmy
93108 MONTREUIL CEDEX**

Si le TITULAIRE n'adresse pas ses envois papiers conformément au libellé ci-dessus, son envoi ne sera pas pris en compte par la Maîtrise d'Ouvrage.

ARTICLE 12 – PENALITES

12.1. Retard d'exécution

En cas de retard sur les délais fixés par les bons de commande ou dans la levée des réserves, le TITULAIRE sera passible d'une pénalité de 200 euros par jour calendaire de retard.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par l'ACOSS ou son représentant.

Cette pénalité sera appliquée sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date réelle de fin d'exécution des travaux, objet du bon de commande, et de la date d'expiration du délai d'exécution fixé au bon de commande, ou à l'expiration du délai de 7 jours imparti pour lever les réserves à compter de l'émission du procès-verbal des opérations préalables à la réception, conformément à l'article 9 du présent CCAP.

12.2. Autres pénalités

▪ Pénalités spécifiques sans mise en demeure préalable

Des pénalités sont également appliquées **sans mise en demeure préalable**, dans les cas suivants, à compter de la notification de l'évènement (simple courriel) constaté par l'ACOSS ou son représentant au TITULAIRE :

Pénalités	Montant
Retard ou Absence en réunion de chantier	200 € pour chaque constat
Non-respect des consignes de l'ACOSS ou de son représentant	200 € pour chaque constat
Absence aux opérations préalables à la réception et aux opérations de constat des levées de réserves	300 € pour chaque constat
Retard dans la production de devis, travaux en plus-value ou moins-value	250 € par Jour Calendaire

Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier et pour chaque infraction constatée	200 € pour chaque constat
Dépôt de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones d'intervention et pour chaque infraction constatée	150 € pour chaque constat
Retard dans la déclaration d'un sous-traitant dont la présence a été constatée sur le chantier	300 € par jour calendaire
Retard dans la transmission de toute pièce demandée par l'ACOSS en cours d'accord-cadre et prévue à l'accord-cadre (Fiche produit, plan ou études d'exécution, PV de consignations, ...etc.)	100 € par jour calendaire
Retard dans la remise DOE à fournir après exécution	100 € par jour calendaire
Retard dans l'installation de chantier	150 € par jour calendaire
Bruits de chantier au-delà des limites prescrites par les règlements nationaux, les règlements ou arrêtés locaux	100 € pour chaque constat
Retard ou Absence de Nettoyage du chantier	200 € par jour calendaire
Retard dans la désignation du remplaçant du/des interlocuteur(s) du TITULAIRE auprès de l'ACOSS	250 € par jour calendaire
Perte des clés d'un lot vacant	500 € par constat

12.3. Dispositions générales aux pénalités

Il est dérogé à l'intégralité de l'article 19.2 du CCAG – Travaux qui ne s'applique pas au présent accord cadre.

Les pénalités des articles 12.1 et 12.2 ci-dessus sont cumulables si leurs conditions d'application se trouvent simultanément réunies.

Les pénalités précitées sont recouvrables par compensation au moyen de retenue sur les plus prochains paiements des prestations, ou au plus tard imputées sur le solde du décompte général.

12.4. Retard imputable à l'ACOSS

Si les délais d'exécution ne sont pas respectés pour une cause imputable à l'ACOSS, les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées.

Le retard imputable à l'ACOSS sera constaté dans une attestation établie par l'ordonnateur de l'ACOSS laquelle :

- indiquera la cause faisant obstacle à l'exécution de la prestation dans le délai contractuel,
- définira la durée de la prolongation nécessaire du délai contractuel.

Les pénalités seront déduites d'office des décomptes des sommes dues au titulaire.

ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ACOSS pourra être amenée à collecter des données à caractère personnel au titre de la gestion administrative du présent accord cadre. Ainsi, l'ACOSS, en qualité de responsable de traitement, peut être amenée à collecter nom(s), prénom(s), fonction et adresse email professionnelle des représentants légaux du TITULAIRE et des interlocuteurs désignés par ce dernier pour la bonne exécution de l'accord cadre. Le TITULAIRE s'engage à ce titre à informer lesdites personnes du contenu du présent article.

Les données seront conservées pour la durée de l'accord cadre.

La collecte desdites données est réalisée pour les besoins strictement internes de l'ACOSS qui garantit au TITULAIRE le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'ensemble des droits des personnes concernées, dont les données sont collectées, traitées et conservées (droit d'accès, droit de rectification, droit d'effacement, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle) doivent être exercés par ces personnes auprès du Délégué à la Protection des Données de l'ACOSS, par email à l'adresse

N° P2604-AOO-DIFI – CCAP

[informatiqueetlibertes.acoss@acoss.fr] ou par courrier postal à l'adresse suivante : ACOSS, Informatique et Libertés, 36 rue de Valmy, 93108 Montreuil Cedex; en justifiant dans les deux cas de son identité conformément à l'article 77 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, l'intéressé peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Chacune des Parties garantit à l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel notamment en matière de flux transfrontières hors de l'Union Européenne.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE ET CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS

14.1. Provenance des matériaux

Le TITULAIRE devra justifier que les matériaux et produits mis en place respectent les préconisations du C.C.T.P.

La mise en œuvre de matériaux de type nouveau est envisageable plus particulièrement s'ils sont susceptibles d'apporter un plus dans la recherche d'économie d'énergie et de protection de l'environnement. Le TITULAIRE devra impérativement apporter la preuve de cet apport avant validation.

En cas de proposition de matériaux ou techniques de type nouveau par le TITULAIRE, leur utilisation est soumise à l'accord expresse et préalable du maître d'œuvre et maître d'ouvrage, ainsi qu'à la mise en place de garanties et assurances particulières, elles-mêmes soumises à l'agrément préalable du maître d'œuvre et maître d'ouvrage

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au TITULAIRE ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives de l'accord cadre, ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le TITULAIRE pourra soumettre à la validation de la maîtrise d'œuvre des matériels et matériaux de marques différentes que celles indiquées à titre d'exemple au C.C.T.P. à la condition que ceux-ci soient strictement équivalents en termes de caractéristiques et niveau de qualité à ceux décrits.

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG – Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

14.2. Caractéristiques, qualités, vérification, essais et épreuves des matériaux et produits

Le TITULAIRE devra justifier que les matériaux et produits mis en place sont aux normes en vigueur au moment de la réalisation des travaux.

Les vérifications de qualité seront assurées par le maître d'œuvre et demeurent à la charge du TITULAIRE.

14.3. Propriétés industrielles et commerciales

Par dérogation au Chapitre 6 du CCAG – Travaux, le TITULAIRE supporte les frais de cessions, licences, et obtient les autorisations nécessaires à l'utilisation et à l'emploi des matériaux, matériels, procédés de fabrication couverts par des brevets, licences, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, même si ces matériaux, matériels, procédés de fabrication lui sont imposés par les documents contractuels.

14.4. Responsabilité concernant les matériaux, équipements, matériels et outillages

Le TITULAIRE est responsable de tous les matériaux, équipements, matériels et outillages jusqu'au prononcé de réception de ses travaux par l'ACOSS ou le cas échéant constat d'achèvement. En cas de perte, de vol, d'avarie ou de dégradation, les frais résultants des remplacements ou remises en état lui incombent, sans que ces dépenses puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part de l'ACOSS.

14.5. Obligation de conseil et de résultat

Le Titulaire est tenu à une obligation de conseil par laquelle il avise l'ACOSS de toute difficulté susceptible d'affecter l'exécution des travaux ainsi que l'utilisation qui sera faite des ouvrages et équipements réalisés.

Le Titulaire reconnaît que, lorsque le Maître d'Ouvrage a mis à sa disposition les informations dont il dispose pour la réalisation des travaux, celui-ci ne déclare ni ne garantit l'exactitude, le caractère complet ou la pertinence de ces documents. Il est bien entendu que le Titulaire ne doit pas uniquement se fier à ces informations, mais qu'avant de signer l'accord cadre, il a procédé à ses propres investigations pour identifier toutes les conditions et contraintes qu'il estime importantes pour arrêter le montant de l'accord cadre, les délais d'exécution et les conditions de réalisation des travaux.

Si le Titulaire relève en cours de chantier des anomalies susceptibles d'affecter l'exécution des travaux, il doit en aviser immédiatement le maître d'œuvre et maître d'ouvrage. A défaut d'avoir formulé ses réserves, le Titulaire exécute les travaux sous son entière responsabilité et en cas de troubles résultant de ces anomalies, prend à sa charge les travaux nécessaires pour y remédier et ne saurait formuler une quelconque réclamation de ce fait.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir de la méconnaissance d'aucun élément d'information dont il n'aurait pas fait la demande, pour obtenir réparation ou dédommagement de tout préjudice causé par ce manque d'information.

Le Titulaire est tenu d'informer l'ACOSS de toute modification des normes ou de toute évolution de la réglementation qui serait de nature à affecter l'exécution des travaux.

Le Titulaire souscrit une obligation de résultat : celle d'exécuter et d'achever les travaux, exempts de tous vices ou désordres, dans le délai convenu, conformément aux pièces contractuelles, aux plans visés par le Maître d'Œuvre et le Contrôleur technique, aux stipulations de l'accord cadre et des bons de commande en découlant, et plus généralement aux règles de construction, aux règles de l'art et à la destination des ouvrages.

ARTICLE 15 – GARANTIE

15.1. Délai de garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 44 du CCAG – Travaux, le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

Pendant ce délai de garantie, le TITULAIRE doit : la bonne tenue des ouvrages, assurer les réglages qui s'imposent, effectuer le remplacement du matériel défectueux ou non adapté aux besoins, les fournitures et la main d'œuvre correspondant aux interventions nommées ci-dessus.

Ces dispositions ne dispensent, en aucun cas, l'entreprise de l'assurance décennale couvrant les ouvrages exécutés.

Durant le délai de garantie, le TITULAIRE est tenu à "l'obligation de parfait achèvement" des ouvrages exécutés, conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG – Travaux. Elle s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le Maître d'Ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Les désordres sont signalés soit :

- par le biais de réserves mentionnées au procès-verbal de la réception de l'ouvrage,
- par voie de notification écrite pour les anomalies révélées postérieurement à la réception.

Le TITULAIRE prévenu, il se rapproche de l'ACOSS afin de s'accorder sur la nature de la réparation, et les délais d'exécution des travaux correspondants.

En cas de désaccord entre les parties ou en cas de non-exécution des travaux dans les délais prévus, l'ACOSS peut mettre en demeure le TITULAIRE et se réserve la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais et risques du TITULAIRE défaillant.

La vérification de la bonne exécution des travaux de réparation se fait d'un commun accord, ou éventuellement par décision de justice.

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de prolonger le délai de garantie, conformément à l'article 44.2 du CCAG – Travaux.

15.2. Garantie de bon fonctionnement

La garantie de bon fonctionnement, ou "garantie biennale", est régie par les dispositions des articles 1792-3 du Code civil

Cette garantie permet au maître d'ouvrage d'être assuré du bon fonctionnement des menus ouvrages pendant deux ans à compter de la réception de l'ouvrage. Durant cette période, il incombe au TITULAIRE de remplacer ou réparer tout équipement annexe au gros ouvrage.

Le type d'équipements concernés :

- les canalisations, radiateurs, tuyauteries, conduites, gaines et revêtements de toutes sortes autres que ceux constituant de gros ouvrages ;
- les éléments mobiles nécessaires au clos et au couvert tels que portes, fenêtres, persiennes et volets.

Pour activer cette garantie, le maître d'ouvrage doit signaler la défaillance de l'équipement au TITULAIRE. Ce signalement peut être notifié par l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception ou exploit d'huissier.

15.3. Garantie décennale

Il s'agit d'une garantie d'ordre public prévue aux articles 1792 et suivants du code civil.

Ainsi, selon les dispositions de l'article 1792 du Code civil, « tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination ».

Cette garantie est valable pour une période de dix ans et concerne les vices cachés et les malfaçons de l'ouvrage. En tout état de cause, pour prévenir tout désagrément futur lors de la réception de l'ouvrage, la loi « Spinetta » impose au TITULAIRE de construction de souscrire une assurance décennale.

Le TITULAIRE et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

15.4. Garanties particulières

En cas de proposition de matériaux ou techniques de type nouveau par le TITULAIRE, leur utilisation est soumise à l'accord exprès et préalable du maître d'ouvrage, ainsi qu'à la mise en place de garanties et assurances particulières, elles-mêmes soumises à l'agrément préalable du maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 – ASSURANCE

16.1. Généralités

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux, tous les intervenants, y compris les sous-traitants, doivent justifier avant la notification de l'accord cadre et au plus tard avant tout début d'exécution des travaux, ainsi qu'une fois par an en début d'année civile pendant la durée du chantier, qu'ils sont titulaires des contrats d'assurances ci-après au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, et qu'ils sont à jour de leurs cotisations. Aucun règlement ne pourra intervenir en l'absence de cette justification.

Cette attestation doit comporter les informations suivantes :

- identité de la compagnie d'assurance
- numéros de police
- date d'effet, période de validité
- activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire avec extension le cas échéant, à la qualité de mandataire commun
- montants des franchises et garanties accordées par nature

Ce document devra être établi, daté et signé par la Compagnie d'assurance de l'entrepreneur.

Cette attestation doit faire état d'une reconnaissance du TITULAIRE à l'assureur du droit à notifier à l'ACOSS tous faits de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties de cette police d'assurances.

Toute police d'assurance doit comporter une garantie suffisante et en rapport avec l'opération et les travaux du lot concerné. Les primes d'assurances relatives aux garanties personnelles souscrites par l'entrepreneur en matière de responsabilité civile et décennale sont incluses dans l'offre du TITULAIRE et restent à la charge de ce dernier

L'ACOSS se réserve le droit d'exiger une augmentation du plafond d'assurance et/ou une réduction des franchises par catégorie de risque. En outre, l'ACOSS peut demander si elle le juge utile, une extension de garantie aux frais du TITULAIRE.

En cas de carence, l'ACOSS se réserve le droit de verser directement aux compagnies d'assurances les primes qui pourraient leur rester dues au titre du présent marché. Celles-ci seront alors prélevées sur le solde dû au TITULAIRE ou sous-traitant.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du TITULAIRE.

16.2. Responsabilité civile

Le TITULAIRE doit être en mesure de justifier à tout moment qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché et d'un contrat d'assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

Ce contrat d'assurance doit couvrir la période pendant les travaux, ainsi qu'après la réception des ouvrages et/ou équipements.

Les montants de garanties minima indiqués ci-avant ne constituent, en aucun cas, une quelconque limitation de la responsabilité. Il appartient à l'entrepreneur de souscrire des montants de garanties à la hauteur des responsabilités qu'il considère encourir.

Les garanties devront être étendues aux risques de pollution accidentelle ou non, et de toute atteinte à l'environnement.

16.3. Assurance de responsabilité décennale

Chaque TITULAIRE doit justifier qu'il est TITULAIRE d'une police de "RESPONSABILITE DECENNALE" selon les modalités applicables au jour de la signature du marché et comportant la garantie de tous les risques définis par la loi 78.12 du 4 janvier 1978, notamment les risques liés à la défaillance éventuelle d'un sous-traitant.

D'une manière générale, cette police d'assurance couvrira les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.4 du code Civil et la loi n°78.112 du 4 janvier 1978 et 28 juin 1982.

Cette police d'assurance de base couvrira antérieurement à la réception des travaux, à minima :

- Les dommages matériels subis par la construction
- Les conséquences de la garantie de bon fonctionnement des équipements indissociables
- Les dommages immatériels
- Les dommages aux existants

De plus, pour les travaux de "caractère exceptionnel" il sera produit une attestation d'assurance prouvant qu'un avenant spécial à la police "DECENNALE" a été passé pour ces ouvrages de « caractère exceptionnel ».

Tous les intervenants, y compris les sous-traitants, doivent justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'ils sont titulaires de cette police de "RESPONSABILITE DECENNALE », par la transmission d'une attestation d'assurance correspondante. Le traitant principal sera directement responsable de l'application de cette clause et encourra les sanctions mentionnées au CCAG – Travaux.

L'attestation fournie pour la police " RESPONSABILITE DECENNALE " devra préciser la nature des activités garanties. Cette nature d'activité devra être en rapport avec les travaux à réaliser.

Cette attestation doit comporter les informations suivantes :

- Identité de la compagnie d'assurance
- Numéros de police
- Date d'effet, période de validité
- Activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire
- Garantie légale à propos des ouvrages de bâtiment pour les entreprises titulaires
- Garantie de base relative aux désordres de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens des articles 1792 et 1792-2 du Code civil accordée selon le régime de la capitalisation pour les entreprises sous-traitantes

Cette attestation devra être impérativement établie, datée et signée par la compagnie d'assurance de l'entrepreneur.

Tout entrepreneur, qui, dans le cadre de la réalisation de ses travaux, met en œuvre des procédés et/ou des matériaux non traditionnels ou de technique non courante, devra fournir une attestation d'assurance décennale spécifique mentionnant expressément la couverture des ouvrages tels que réalisés.

Les fabricants soumis à la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 devront avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité en vertu de l'article 1792-4 du code civil.

En cas de couverture insuffisante, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de l'entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire.

16.4. Assurance des approvisionnements

Il est rappelé que les approvisionnements sur chantier, en usine ou en atelier doivent être couverts pour leur valeur totale par une assurance garantissant les approvisionnements contre tous les risques (entre autres vols, incendies, dégradations, etc....).

Le TITULAIRE devra fournir à l'ACOSS la police d'assurance en couverture des risques cités ci-dessus.

16.5 Assurance « TOUS RISQUES CHANTIER »

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire tant pour son compte que pour le compte des intervenants à l'acte de construire y compris l'entrepreneur et ses sous-traitants, une assurance "Tous Risques Chantier".

La prime correspondante sera réglée par le Maître d'ouvrage.

16.6 Assurance « DOMMAGE OUVRAGE »

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire un contrat "Dommages Ouvrage".

La prime correspondante sera réglée par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 – SOUS-TRAITANCE

Chaque Titulaire peut, dans les conditions prévues par les articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique, sous-traiter sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par l'ACOSS dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique. Il ne peut sous-traiter totalement la prestation qui lui est confiée. En cas de sous-traitance partielle, il ne peut faire appel qu'à une entreprise disposant de capacités au moins équivalentes à celles qu'il a présenté dans son dossier de candidature.

Pendant toute la durée d'exécution des bons de commande, le recours à la sous-traitance directe doit être privilégié au maximum par le Titulaire.

Le Titulaire est responsable des travaux sous-traités. Chaque cotraitant est responsable de la gestion de ses sous-traitants quel que soit leur rang de sous-traitance.

En complément de l'article 3.6.1.2 du CCAG-Travaux, lors d'une demande d'acceptation de sous-traitant le Titulaire s'engage à porter à connaissance du sous-traitant, les éléments de Coordination en matière de Sécurité, de Protection de la Santé et des Conditions de Travail conformément au Code du Travail.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces citées ci-dessous, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° <...> en date du <...> ayant pour objet <...> Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Je m'engage en outre à ce qu'un responsable ayant reçu délégation pour nous représenter et maîtrisant le français lu, écrit et parlé soit présent de manière continue pendant la durée de notre intervention sur le chantier."

Le TITULAIRE reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant de l'ACOSS.

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement au TITULAIRE, seule entité ayant un lien contractuel avec l'ACOSS.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part de cette acceptation et de cet agrément, et d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé des travailleurs un plan particulier de sécurité et de protection de la santé conformément à l'article R. 238-26 du code du travail.

17.1 Sous-traitance directe

1°) dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre :

Le TITULAIRE indiquera la part totale de prestations sous-traitées du lot auquel il soumissionne et transmettra les documents indiqués ci-dessous pour chacun de ses sous-traitants :

- Ce dossier de demande d'agrément du sous-traitant sera constitué des documents suivants :
 - Imprimé normalisé DC4, à compléter par le candidat du marché et à signer par les deux parties (candidat et sous-traitant). La nature des prestations sous traitées devra être décrite de façon explicite et la plus détaillée possible, ainsi que le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct par la maîtrise d'ouvrage au sous-traitant, les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix.
 - Imprimé normalisé DC2, à compléter par le sous-traitant. Une description des capacités techniques, humaines, financières et professionnelles du sous-traitant devra être indiquée sur ce document, ou annexée à l'imprimé.
 - Liste des principaux travaux exécutés au cours des 5 dernières années, avec indication de 5 références minimum en rapport avec les prestations sous-traitées, sous forme d'attestations de bonne exécution. Les attestations doivent indiquer le montant, la date le lieu d'exécution des travaux, ainsi que les destinataires de ces travaux (maîtres d'ouvrage, et/ou maîtres d'œuvre avec l'indication des coordonnées téléphonique de personnes à contacter).
 - Si le sous-traitant en dispose, des certificats de qualifications professionnelles en cours de validité (à la date de la remise de l'offre du candidat)
 - RIB
 - Extrait KBIS pour le candidat et le sous-traitant datant de moins de 3 mois ou le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE (numéro SIREN) ;
 - Délégations de signature pour le candidat et le sous-traitant (si la personne signataire du DC4 n'est pas visée dans le K Bis).
 - Attestation de régularité fiscale au titre de la dernière année du sous-traitant.
 - Attestations sociales (URSSAF) dite de « vigilance » datant de moins de 6 mois du sous-traitant.
 - Attestation de responsabilité civile en cours de validité (à la date de la remise de l'offre du candidat) à laquelle sera annexé le montant des garanties et franchises.
 - Attestation de responsabilité Décennale en cours de validité (à la date de remise de l'offre du candidat) à laquelle sera annexé le montant des garanties et franchises.
 - Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification de l'accord cadre emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement si le dossier d'agrément transmis avec l'offre est complet. Dans le cas contraire, le candidat devra apporter les précisions nécessaires et transmettre les documents manquants.

2°) dans le cas où la demande intervient après la remise des offres ou après la notification, le TITULAIRE doit remettre contre récépissé à l'ACOSS ou lui adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et courriel, les éléments mentionnés ci-dessous et établir que la cession ou le nantissement ne s'oppose au paiement direct du sous-traitant.

- Ce dossier sera constitué des documents suivants :

- Imprimé normalisé DC4, à compléter par le TITULAIRE de l'accord cadre et à signer par les deux parties (titulaire et sous-traitant). La nature des prestations sous traitées devra être décrite de façon explicite et la plus détaillée possible (Paragraphe F du document), ainsi que le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix.
- Imprimé normalisé DC2, à compléter par le sous-traitant. Une description des capacités techniques, humaines, financières et professionnelles du sous-traitant devra être indiquée sur ce document, ou annexé à l'imprimé.
- Liste des principaux travaux exécutés au cours des 5 dernières années, avec indication de 5 références minimum en rapport avec les prestations sous-traitées, sous forme d'attestations de bonne exécution. Les attestations doivent indiquer le montant, la date le lieu d'exécution des travaux, ainsi que les destinataires de ces travaux (maîtres d'ouvrage, et/ou maîtres d'œuvre avec l'indication des coordonnées téléphoniques de personnes à contacter).
- Si le sous-traitant en dispose, des certificats de qualifications professionnelles en cours de validité (à la date de l'OS de démarrage des travaux du titulaire)
- RIB
- Extrait KBIS pour le TITULAIRE et le sous-traitant datant de moins de 3 mois ou le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE (numéro SIREN) ;
- Délégations de signature pour le TITULAIRE et le sous-traitant (si la personne signataire du DC4 n'est pas visée dans le K Bis).
- Attestation de régularité fiscale au titre de la dernière année du sous-traitant.
- Attestations sociales (URSSAF) dite de « vigilance » datant de moins de 6 mois du sous-traitant.
- Attestation de responsabilité civile du sous-traitant en cours de validité (à la date de l'OS de démarrage des travaux du titulaire) à laquelle sera annexé le montant des garanties et franchises.
- Attestation de responsabilité Décennale du sous-traitant en cours de validité (à la date de l'OS de démarrage des travaux du titulaire) à laquelle sera annexé le montant des garanties et franchises.
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Le silence du Maître d'ouvrage gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

A noter : le délai de vingt-et-un jours ne commencera pas à courir en cas de réception d'un dossier de sous-traitance incomplet.

Le TITULAIRE reste responsable des éventuels retards suite à une transmission tardive ou incomplète de ses dossiers d'agréments de sous-traitants au Maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R. 2193-12 du code de la commande publique, le sous-traitant doit adresser sa demande de paiement au TITULAIRE qui dispose d'un délai de quinze jours pour la transmettre, après acceptation, au Maître d'ouvrage.

Le sous-traitant doit également adresser sa demande de paiement, accompagnée des factures et de l'accusé réception ou du récépissé du TITULAIRE ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou non réclamé, au Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage informe le TITULAIRE des paiements effectués au sous-traitant.

17.2 Sous-traitance indirecte

Dans l'hypothèse d'une sous-traitance indirecte, le Titulaire transmet au maître d'ouvrage pour acceptation et agrément, au Maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS le cas échéant :

- une déclaration de sous-traitance de rang supérieur à un, conforme au modèle joint à l'accord cadre complétée et signée, et comportant tous les éléments demandés à l'article qui précède,
- une copie de la caution personnelle et solidaire que le sous-traitant donneur d'ordre a l'obligation de fournir à son sous-traitant pour lui garantir ses conditions de paiement.

Si, au cours de la vie du marché, l'étendue des prestations confiées au sous-traitant indirect est modifiée, le Titulaire transmet une déclaration modificative de sous-traitance de rang supérieur, accompagnée de la caution personnelle et solidaire complémentaire, et dans les mêmes conditions que pour la déclaration de sous-traitance initiale.

ARTICLE 18 : PRESTATIONS SIMILAIRES

L'ACOSS se réserve la possibilité de conclure un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, dans les conditions de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

Le titulaire s'engage à proposer au Maître d'Ouvrage des prestations similaires à des prix n'excédant pas ceux du présent marché sous réserve de l'application des formules de révision de prix figurant au présent marché.

ARTICLE 19 – REPARATION DES DOMMAGES

Par dérogation aux articles 34 et 35 du CCAG-Travaux, le TITULAIRE supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causées à des tiers, y compris ses sous-traitants et entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché.

La réception prononcée avec ou sans réserve ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre du TITULAIRE en cas de réclamation auprès du Maître d'Ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers.

ARTICLE 20 – DEMATERIALISATION DES ECHANGES PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 3.1 du CCAG Travaux, les décisions, observations et informations faisant courir un délai ne seront pas faites par le biais du profil acheteur du maître d'ouvrage.

Pour les notifications au TITULAIRE de ses décisions ou informations, le Maître d'ouvrage prévoit tout moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

Les échanges dématérialisés sont autorisés pour la vie courante du chantier. Ils ne peuvent néanmoins être considérés comme garantissant de manière absolue la transmission effective des envois et leur date certaine, de sorte qu'ils ne pourront être utilisés pour les communications importantes de nature à préjudicier aux droits des parties telles que :

- les réclamations,
- les actes afférents aux constats d'achèvement, réception, levée de réserves et garanties,
- les mises en demeure et sanctions contractuelles.
- les demandes de paiements, les décomptes et les contestations dont ils font l'objet

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG Travaux, les observations du TITULAIRE aux prescriptions d'un ordre de service doivent être notifiés au Maître d'œuvre, avec copie au Maître d'Ouvrage, dans un délai de 15 jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

ARTICLE 21 – CONFIDENTIALITE

Tant pendant la durée du marché qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) concernant l'ACOSS, et notamment leurs clients et activités, communiqués au TITULAIRE par le pouvoirs adjudicateur, ou toute autre entité ou personne physique à l'occasion du marché, ou dont le TITULAIRE, ses salariés, collaborateurs ou sous-traitants auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, sont strictement confidentiels et couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), quelles qu'en soient la forme et la nature, à l'exclusion des informations qui étaient notoirement et publiquement divulguées avant leur obtention et/ou réception par le TITULAIRE.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le TITULAIRE que par ses sous-traitants éventuels.

Tout manquement à ces obligations de confidentialité est susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts du TITULAIRE, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales ultérieures qui seraient engagées à son encontre.

ARTICLE 22 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié au Maître d'ouvrage par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB, et, selon les cas, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, soit d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

Par ailleurs, dans le cas où les activités du TITULAIRE seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration, le transfert du présent marché du TITULAIRE à cette autre société serait possible aux mêmes conditions d'engagement.

La passation d'un avenant de transfert concrétiserait l'accord de l'ACOSS sur la poursuite de l'exécution de l'accord cadre par une nouvelle personne morale. Cet avenant devrait comporter les signatures du cessionnaire et du cédant.

Le Maître d'ouvrage est en droit de refuser le changement de TITULAIRE, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 23 – CESSION D'ACTIVITES

Dans le cas où les activités d'une des parties seraient cédées à une autre personne morale à la suite d'une fusion, d'une cession, ou d'une restructuration, le transfert de l'accord cadre de l'une des parties à cette autre personne morale sera possible dans les mêmes conditions d'exécution.

A ce titre, l'ensemble des dispositions du présent accord cadre s'appliquera au bénéficiaire de la cession.

La conclusion d'un avenant de transfert concrétisera l'accord des parties quant à la poursuite de l'exécution de l'accord cadre par une nouvelle personne morale.

ARTICLE 24 – RESILIATION

Pour la résiliation, il est fait application des articles 49 à 52 du CCAG – Travaux et des stipulations suivantes :

En cas de manquement aux obligations contractuelles, de retard d'exécution ou de défaut tenant à la qualité des prestations, l'ACOSS pourra résilier l'accord cadre après mise en demeure demeurée infructueuse.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet à la date indiquée dans le courrier ou à défaut, à la date de notification de cette décision.

La résiliation pourra alors être prononcée aux torts exclusifs du TITULAIRE.

L'accord cadre peut également être résilié aux torts du TITULAIRE, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et, le cas échéant, avec exécution à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu aux dispositions de l'article D.8222-5 du code du travail. Dans ce cas, une mise en demeure doit être notifiée par écrit et être assortie d'un délai fixé par l'ACOSS. A défaut d'indication de délai, le TITULAIRE défaillant dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou présenter des observations.

L'accord cadre peut aussi être résilié, à tout moment, à la seule initiative de l'ACOSS et en l'absence même de faute du TITULAIRE, pour événements extérieurs au marché, conformément à l'article 50.1 du CCAG – Travaux, ou pour motif d'intérêt général, conformément à l'article 50.4 du CCAG – Travaux.

Par dérogation à l'article 50.4 alinéa 1, aucune indemnisation de résiliation ne sera due.

Par dérogation à l'article 53.1.2 du CCAG – Travaux, le TITULAIRE ne peut demander la résiliation de l'accord cadre en cas d'ajournement(s) des travaux.

Il est dérogé à l'intégralité de l'article 53.2 du CCAG – Travaux.

ARTICLE 25 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le TITULAIRE ne pourra refuser d'exécuter les travaux pour lesquels il est défaillant en arguant de l'impossibilité matérielle de les exécuter sauf cas de force majeure, ou d'une disproportion manifeste entre le coût de l'exécution des travaux et son intérêt pour le maître d'ouvrage ou son représentant.

La résiliation de l'accord cadre pourra, en tout état de cause, être prononcée aux frais et risques du TITULAIRE défaillant dans les conditions des articles 52.3 et 52.4 du CCAG – Travaux, sans que ne puisse être opposée une exécution en équivalent pécuniaire.

ARTICLE 26 – PIECES A PRODUIRE PAR LE TITULAIRE

Le TITULAIRE devra transmettre à l'ACOSS les documents et attestations listés aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du Code du Travail tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre jusqu'à son terme.

Les pièces et attestations sont déposées par le TITULAIRE sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

ARTICLE 27 – LITIGES

En précision des stipulations de l'article 55.3 du CCAG – Travaux, le tribunal compétent est le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Les renseignements concernant l'introduction d'un recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal judiciaire territorialement compétent.

Par dérogation à l'article 55.3.2 du CCAG – Travaux, pour les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du marché, le TITULAIRE dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision prise par le maître d'ouvrage en application de l'article 55.1.2 ou de la décision implicite de rejet conformément à l'article 55.1.3 pour porter ses réclamations devant le tribunal judiciaire territorialement compétent.

ARTICLE 28 – CONFLIT D'INTERETS

Au sens de la réglementation applicable en matière de marchés publics, le conflit d'intérêts est défini comme « toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public ».

Le TITULAIRE s'engage à maintenir, en toutes circonstances, son indépendance dans l'accomplissement de sa mission.

Si le TITULAIRE constate que l'exercice d'une mission est susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, il doit en informer sans délai l'ACOSS.

Au regard de la situation qui lui a été rapportée, l'ACOSS peut décider de retirer temporairement ou définitivement la mission litigieuse au TITULAIRE, sans indemnité.

En cas de cotraitance, la mission peut être répartie entre le ou les autres(s) cotraitant(s), de sorte que le(s) cotraitant(s) placé(s) dans une situation de conflits d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts soi(en)t exclu(s) de la mission litigieuse.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces stipulations non seulement à ses salariés mais également à tout sous-traitant auquel il pourrait avoir recours pour l'exécution du présent marché.

Toute situation de conflit d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts non déclarée peut emporter la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable et sans indemnité.

ARTICLE 29 – DEROGATIONS AUX ARTICLES DU CCAG-TRAVAUX

Les stipulations suivantes du présent C.C.A.P. dérogent aux clauses du C.C.A.G. Travaux applicable :

Dérogation aux articles du CCAG TRAVAUX	Article du CCAP y faisant référence
4.1	2
3.7.2	8.1
28.1	9.6
29	9.8.2
31.3	9.8.3
11.3	9.8.3
41.1, 41.2, 41.3	9.11.2
14 et 15	10.1
10.2 et 12	10.3
10.1	11.1
12, 12.3.1, 12.3.2, 12.3.4	11.3.1
12.6	11.4
19.2	12.3
Chapitre 6	14.3
8.1.3	16.1
34 et 35	19
3.1, 3.8.1, 3.8.2	20
50.4 alinéa 1, 53.1.2 et 53.2	24
55.3.2	27